

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 21/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du cinq février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00654 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 juillet 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 26 juillet 2024,

représentée par Maître Catia OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, en remplacement de Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Miguel DINIS MENDES, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Rafaela SIMOES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) ont contracté mariage le 14 août 1999 par-devant l'officier de l'état civil près de la commune de ADRESSE3.) (Portugal).

Trois enfants sont issus de leur union

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), né le DATE1.),
- PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.) et
- PERSONNE5.), (ci-après PERSONNE5.), toutes les deux nées le DATE2.).

Par jugement du 22 décembre 2023, le juge aux affaires familiales a, entre autres, prononcé le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales. La demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire pour les trois enfants communs ainsi que celle de PERSONNE2.) en obtention d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE5.) et d'PERSONNE4.) ont été réservées.

Par jugement du 12 juin 2024, statuant en continuation du jugement précité du 23 décembre 2023, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- accordé à PERSONNE2.) un droit de visite provisoire à l'égard de PERSONNE5.) à exercer chaque dimanche après-midi de 14.00 à 18.00 heures, voire sur une autre plage horaire à déterminer entre parties,
- accordé à PERSONNE2.) un droit de visite à l'égard d'PERSONNE4.) à exercer à la convenance des parties et en respectant les désirs de l'adolescente,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun majeur PERSONNE3.) et aux enfants communs mineurs PERSONNE5.) et PERSONNE4.) du montant de 180 EUR par enfant et par mois, allocations familiales non comprises,

- l'a condamné à payer à PERSONNE1.) la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.), PERSONNE5.) et PERSONNE4.) tels que :
 - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et des médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...) dont les frais d'orthodontie et de lunettes, etc;
 - les frais relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et imprimantes, chambre d'étudiant, etc...);
 - les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, cours de musique, danse, etc...).

De ce jugement qui, d'après les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 juillet 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 26 juillet 2024.

L'appelante demande, par réformation, à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs de 325 EUR par enfant et par mois, sinon d'augmenter la pension alimentaire de 180 EUR allouée en première instance à de plus justes proportions.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) critique le jugement du 12 juin 2024 en ce qu'il ne lui a alloué qu'une pension alimentaire de 180 EUR par enfant et par mois. Elle estime que ce montant est insuffisant pour couvrir les besoins des enfants communs.

Ce serait à tort que le juge aux affaires familiales a retenu que PERSONNE2.) touche un salaire variant entre 3.069,31 EUR et 4.311,10 EUR par mois.

Elle prétend que PERSONNE2.) a un salaire mensuel de 4.000 EUR et que c'est à tort que le juge aux affaires familiales a fait abstraction

du montant mensuel de 1.000 à 1.500 EUR que PERSONNE2.) a touché pour les mois de novembre et décembre 2023 ainsi que de mars à août 2024 à titre d'acompte sur son salaire.

Il aurait pris un congé sans solde de 40 heures au mois d'août, de sorte qu'il serait à l'origine de la baisse de son salaire pour ce mois.

L'appelante relève que l'intimé n'avait pas de frais de logement jusqu'au 1^{er} octobre 2024, date à laquelle il a pris en location le logement qu'il occupe actuellement.

PERSONNE1.) expose travailler comme femme de ménage auprès de cinq personnes privées et occuper le poste de concierge de l'immeuble dont lequel se trouve l'ancien logement familial dans lequel elle continue à habiter gratuitement en contre partie des travaux qu'elle exécute dans l'immeuble.

PERSONNE2.) estime que le juge aux affaires familiales—a correctement analysé ses fiches de salaire et retenu un loyer théorique dans son chef alors que jusqu'au 30 septembre 2024, il a logé chez un membre de la famille avec lequel il s'est partagé les frais de logement. Depuis le 1^{er} octobre 2024, il prétend payer un loyer mensuel de 1.380 EUR.

Afin de subvenir davantage aux frais des enfants communs, PERSONNE1.) devrait augmenter ses heures de travail.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé à l'article 372-2 du Code civil pour déterminer le montant de la pension alimentaire à payer pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs à partir du 18 octobre 2023, date qui n'est pas contestée par les parties comme point de départ de ladite pension alimentaire.

En application de cet article, chaque parent contribue à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Il est de principe que l'appréciation des besoins de l'enfant doit être faite, notamment, en considération de son âge et du train de vie auquel il est habitué. Ainsi, la pension alimentaire attribuée à l'enfant doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial.

Tout comme en première instance, PERSONNE2.) ne conteste pas que PERSONNE3.) se trouve en cours d'études justifiées.

La fiche de salaire de PERSONNE2.) du mois de décembre 2023 renseigne le montant net annuel de 35.585,37 EUR, y compris diverses primes de fin d'année du montant de 2.430,90 EUR, à titre de

« A payer », le montant net annuel de 13.656,59 EUR à titre d'acomptes payés ainsi que le montant de 621,59 EUR à titre de « divers », soit un montant mensuel de 4.155,30 EUR ($= [35.585,37 + 13.656,59 + 621,59] : 12$).

La fiche de salaire de l'intimé du mois de juillet 2024 renseigne les montants cumulés de 18.731,93 EUR à titre de « Net à payer » et 7.535 EUR à titre d'acomptes payés pour la période de janvier à juillet 2024, soit un montant mensuel de 3.752,42 EUR ($= [18.731,93 + 7.535] : 7$).

Au vu du montant net des primes de fin d'année payées chaque année au mois de décembre, ce montant est à augmenter de la part mensuelle desdites primes du montant de 202,58 EUR ($= 2.430,90 : 12$).

Dans la mesure où il résulte de la fiche de salaire du mois d'août 2024 que PERSONNE2.) a pris un congé sans solde de 40 heures, c'est à juste titre qu'PERSONNE1.) demande qu'un revenu théorique soit pris en considération pour le mois en question.

Comme l'intimé n'établit pas qu'il a contribué à des frais de logement pendant la période du 18 octobre 2023 au 30 septembre 2024, il n'y a pas lieu de retenir de loyer théorique dans son chef à titre de dépense incompressible.

Il résulte du contrat de bail versé par l'intimé que depuis le 1^{er} octobre 2024, il paye un loyer mensuel de 1.380 EUR, abstraction faite des avances sur charges qui constituent des frais de la vie courante incombant dans une mesure similaire à chacune des parties. La caution du montant de 4.260 EUR qu'il a payée en date du 27 septembre 2024 n'est pas à prendre en considération à titre de dépense incompressible, étant donné qu'elle lui sera en principe remboursée à la fin du bail.

Il y a partant lieu de retenir un revenu net disponible mensuel dans le chef de PERSONNE2.) de respectivement 4.155,30 EUR pour la période du 18 octobre 2023 au 30 septembre 2024 et 2.575 EUR ($= 3.752,42 + 202,58 - 1.380$) à partir du 1^{er} octobre 2024.

Il résulte des décomptes établis par le Centre commun de la sécurité sociale qu'PERSONNE1.) travaille comme femme de ménage auprès de cinq personnes privées. Pendant la durée des mois de janvier à juin 2024, elle a touché un 1.862,41 EUR pour 24 heures de travail par semaine.

Elle verse un contrat du 23 juillet 2007 signé avec le propriétaire d'un immeuble sis à ADRESSE4.) en vertu duquel celui-ci a mis à disposition d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) un appartement

dans ledit immeuble avec trois pièces, cuisine salle de bains, grenier et cave. Il a encore été convenu que les frais de chauffage sont à charge du propriétaire et qu'une avance mensuelle de 100 EUR est à payer pour les autres charges locatives courantes.

Il est prévu au contrat qu'PERSONNE1.) est déclarée « *comme concierge auprès des assurances sociales* » et qu'en contre-partie, elle effectue des travaux de nettoyage dans les parties communes de l'immeuble et dans la cour où sont entreposées les poubelles. Ce contrat prévoit que PERSONNE6.) doit assurer la surveillance technique de l'immeuble et faire des petites réparations courantes.

Le temps de travail consacré à l'activité exercée par PERSONNE1.) est évalué à six heures par semaine.

Au vu de la situation géographique de l'immeuble dans lequel se situe l'appartement mis gratuitement à disposition de l'appelante à ADRESSE5.) et des prix locatifs moyens appliqués dans cette région, la Cour d'appel admet que le loyer mensuel que l'appelante devrait en principe payer pour cet appartement est de 1.500 EUR

Etant donné qu'PERSONNE1.) ne fait pas valoir de frais de logement à titre de dépenses incompressibles, on ne saurait lui imposer des heures de travail supplémentaires afin d'améliorer ses capacités financières.

L'intimée ne fait pas état de besoins spécifiques dans le chef des enfants communs. Il convient partant de se référer aux besoins normaux de logement, de nourriture, de soins, d'éducation et d'habillement se rapportant à tout enfant de leur âge, à savoir 23 et 15 ans, qui sont partiellement couverts par les allocations familiales.

A défaut pour PERSONNE2.) d'exercer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) et compte tenu du fait qu'il n'exerce qu'un droit de visite réduit à l'égard de PERSONNE5.), aucune contribution en nature aux besoins des enfants n'est à retenir dans son chef.

Compte tenu des besoins précités des enfants communs et de la situation financière de chacune des parties telle qu'elle est décrite ci-dessus, il y a lieu, par réformation, de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire pour l'entretien de PERSONNE3.), PERSONNE5.) et PERSONNE4.) de

- 275 EUR par mois pour la période du 18 octobre 2023 au 30 septembre 2024 et
- 200 EUR par mois à partir du 1^{er} octobre 2024.

L'appel est partiellement fondé.

Ni PERSONNE1.) ni PERSONNE2.) ne justifient de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure de 2.000 EUR pour l'instance d'appel sont à déclarer non fondées.

Comme le jugement entrepris a réservé les frais de la première instance, la demande de chacune des parties à voir condamner l'autre partie auxdits frais est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs PERSONNE3.), né le DATE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), nés tous les deux le DATE2.), de

- 275 EUR par mois pour la période du 18 octobre 2023 au 30 septembre 2024 et
- 200 EUR par mois à partir du 1^{er} octobre 2024, y non compris les allocations familiales,

pour autant que de besoin, confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit que la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs est portable et payable le premier de chaque mois et pour la première fois le 18 octobre 2023 et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires, à partir de son prononcé le 12 juin 2024,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en condamnation de l'autre partie aux frais de la première instance irrecevables,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Filipe VALENTE et Maître Rafaela SIMOES qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance, chacun pour la part qui le concerne.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.